

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX Désignation – Contestation patronale – Condition tenant aux effectifs – Salariés mis à disposition – Décompte au cours du cycle électoral – Employeur devant justifier d'un décompte précis – Rejet de la contestation.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHALON-SUR-SAÔNE 10 mai 2019

Société Framatome contre Syndicat CGT Framatome Saint-Marcel (RG n° 11-19-000.012)

EXPOSÉ DU LITIGE

Par courriers en date du 20 décembre 2018, le secrétaire du syndicat CGT Framatome Saint-Marcel a informé le directeur de la SAS Framatome Saint-Marcel de la désignation au sein de l'établissement de Saint-Marcel de Monsieur C. et de Madame L. en qualité de délégués syndicaux à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par courriel du 3 janvier 2019, la direction a informé le syndicat CGT Framatome Saint-Marcel qu'elle contestait cette double désignation au motif que l'effectif de l'établissement concerné est inférieur à 1.000 salariés.

Par requête déposée au greffe le 4 janvier 2019, la SAS Framatome a sollicité la convocation du syndicat CGT Framatome Saint-Marcel, de Monsieur C. et de Madame L. devant le Tribunal d'Instance de Chalon-sur-Saône aux fins de voir annuler, avec toutes conséquences de droit, les désignations de Madame L. et de Monsieur C. en qualité de délégués syndicaux de l'établissement de la SAS Framatome Saint-Marcel par le syndicat CGT Framatome Saint-Marcel.

Les parties ont été convoquées sur l'initiative du greffe à l'audience du 25 janvier 2019.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties aux fins d'échange de pièces et conclusions.

À l'audience du 16 avril 2019 à laquelle l'affaire a été retenue, la SAS Framatome, représentée par son conseil, a maintenu ses demandes en sollicitant de voir, au visa des articles L.2143-12 et R.2143-1 à 3 du Code du Travail :

- Dire et juger que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel ne dépasse pas le seuil de 1.000 ETP,
- En conséquence, annuler, avec toutes conséquences de droit, les désignations de Madame L. et de Monsieur C. en qualité de délégués syndicaux de l'établissement de la SAS Framatome Saint-Marcel par le syndicat CGT Framatome Saint-Marcel,
- Condamner les défendeurs à lui verser chacun la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure, outre aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, sur la base de ses dernières conclusions et selon ses déclarations orales complémentaires, aux termes desquelles elle n'entend plus soulever l'irrégularité des désignations des délégués syndicaux au regard des statuts du syndicat CGT Framatome Saint-Marcel, elle fait valoir :

- Que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel ayant été évalué à 923,65 ETP, le syndicat CGT Framatome Saint-Marcel ne pouvait désigner qu'un seul délégué syndical sur ce périmètre compte tenu de l'effectif de cet établissement, inférieur à 999 salariés, de sorte qu'une des deux désignations est surnuméraire,

- Qu'il ressort des états de la situation du personnel de l'établissement de Saint-Marcel, communiqués chaque mois aux membres du comité d'établissement, puis à ceux du comité social et économique, dans la perspective des réunions périodiques, qu'au cours des 12 mois ayant précédé la date à laquelle les désignations sont intervenues, l'effectif en nombre de salariés présents dans l'établissement, quelle que soit la nature de leur contrat (CDD ou CDI), quelle que soit leur durée contractuelle de travail (à temps partiel ou temps plein), a oscillé entre 908 au plus bas (novembre 2017) et 961 au plus haut (novembre 2018) et qu'à la fin décembre 2018, le nombre de salariés présents dans l'établissement s'élevait à 956,

- Que, si 219 plans de prévention ont été établis en 2018 en vue de l'intervention d'entreprises extérieures sur l'établissement Framatome de Saint-Marcel, cela ne signifie pas pour autant que, parmi les entreprises dont l'intervention a donné lieu à la confection d'un plan de prévention, toutes ont nécessairement détaché des salariés qui étaient présents dans les locaux de l'établissement et y ont travaillé depuis au moins un an avant la date à laquelle les désignations litigieuses sont intervenues, devant être soustraites les interventions des entreprises extérieures dont la durée est inférieure à 400 heures pour 2018 et/ou ne couvrent pas l'intégralité de l'année 2018.

En réplique, sur la base de leurs dernières conclusions et selon leurs déclarations orales complémentaires, le syndicat CGT Framatome Saint-Marcel, Monsieur C. et Madame L., représentés par leur conseil, ont conclu, notamment au visa des articles L. 1111-2, R. 2143-2 et R. 2312-9 du Code du travail, de voir :

* À titre principal

- Dire et juger que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel dépasse le seuil de 1.000 salariés posé par l'article R.2143-2 du Code du travail,
- Rejeter en conséquence la demande formée par la SAS Framatome tendant à l'annulation des désignations de Madame L. et de Monsieur C. en qualité de délégués syndicaux de l'établissement de la SAS Framatome Saint-Marcel par le syndicat CGT Framatome Saint-Marcel,

À titre subsidiaire

- Ordonner avant dire droit à la SAS Framatome de communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la décision ordonnant lesdites mesures d'instruction et, passé ce délai, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par document manquant, les informations nécessaires à la vérification de l'effectif et notamment les documents suivants :
- Le registre unique du personnel de l'établissement de Saint-Marcel,
- La DADS (ou DSN mensuelles) des 24 derniers mois concernant l'établissement de Saint-Marcel,

- Les justificatifs des démarches entreprises auprès de toutes les entreprises extérieures intervenant sur le site de Saint-Marcel et ayant établi un plan de prévention à cet effet,

- Les dénominations et coordonnées des entreprises ayant mis des salariés à disposition de la société au sein de l'établissement de Saint-Marcel,

- Les conventions conclues avec ces mêmes sociétés,

- Les noms, prénoms, sexe et qualification des salariés mis à disposition sur les 24 derniers mois,

- Le relevé des entrées et sorties des salariés mis à disposition au cours des 24 derniers mois ;

- Se réserver la possibilité de liquider lesdites astreintes,

- En fonction de la communication des éléments susvisés

- Renvoyer l'affaire à telle audience qu'il lui plaira de fixer pour qu'il soit plaidé, dans un second temps, sur la fixation de l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel de la SAS Framatome,

* En tout état de cause

- Condamner la SAS Framatome à verser au syndicat CGT Framatome Saint-Marcel, à Madame L. et à Monsieur C. la somme de 1.000 euros chacun au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner la SAS Framatome Saint-Marcel aux entiers dépens.

- Au soutien de leurs prétentions, ils font valoir :

- Que, lors de la précédente mandature, le syndicat CGT avait déjà désigné deux délégués syndicaux, sans que cela ne pose la moindre difficulté,

- Que la SAS Framatome retient un effectif de 923,65 salariés pour l'établissement de Saint-Marcel, dont 23,82 salariés mis à disposition par des entreprises extérieures, ce qui est manifestement erroné, puisqu'il ressort de la liste des plans de prévention établis avec les entreprises intervenant sur le site de Saint-Marcel pour l'année 2018 que 215 entreprises extérieures différentes ont mis du personnel à la disposition de la SAS Framatome et, au regard des courriers produits par la requérante, seule une douzaine des entreprises extérieures ayant établi un plan de prévention a été contactée par la SAS Framatome dans le cadre du décompte des salariés mis à sa disposition, soit seulement 6 %, sans qu'aucune explication n'ait jamais été fournie par la direction ; sur ces 12 entreprises interrogées, seules 8 ont répondu à la demande et plus de la moitié des 11 entreprises extérieures présentes sans interruption tout au long de l'année 2018 sur le site de Saint-Marcel n'ont pas été sollicitées,

- Qu'il est peu probable que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel se soit maintenu au même niveau depuis le mois d'août 2018, alors que la SAS Framatome a affiché publiquement une politique de recrutement intense dans la Saône-et-Loire, a annoncé le 25 février 2019 avoir procédé à 89 embauches en CDI sur l'année 2018 et projetait encore 100 nouvelles embauches en 2019 au sein dudit établissement, ce que vient conforter l'état de l'organigramme interne qui présentait, au 28 novembre dernier, 53 postes à pourvoir,

- Que, si un doute subsiste sur le dépassement du seuil de 1.000 salariés au sein de l'établissement de Saint-Marcel, le Tribunal peut ordonner à la SAS Framatome de communiquer les informations nécessaires à la fixation de cet effectif, sous astreinte.

Il conviendra de se référer aux conclusions écrites des parties, déposées le jour de l'audience, pour un plus ample exposé de leur argumentation.

L'affaire a été mise en délibéré au 10 mai 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que, par courriers en date du 20 décembre 2018, le secrétaire du syndicat CGT Framatome Saint-Marcel a informé le directeur de la SAS Framatome Saint-Marcel de la désignation, au sein de l'établissement de Saint-Marcel, de Monsieur C. et de Madame L. en qualité de délégués syndicaux à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Attendu que la SAS Framatome conteste cette double désignation au motif que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel est inférieur à 1.000 salariés et ne permet pas la désignation de deux délégués syndicaux au sein dudit établissement ;

Attendu qu'aux termes de l'article R.2143-2 du Code du travail, dans les entreprises, le nombre des délégués syndicaux est fixé comme suit :

1° De 50 à 999 salariés : 1 délégué,

2° De 1.000 à 1.999 salariés : 2 délégués,

3° De 2.000 à 3.999 salariés : 3 délégués,

4° De 4.000 à 9.999 salariés : 4 délégués,

5° Au-delà de 9.999 salariés : 5 délégués ;

Attendu que les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions de l'article L.1111-2 du Code du travail ;

Que celui-ci dispose en effet que, pour la mise en œuvre des dispositions du présent code, les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions suivantes :

1° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise,

2° Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le

contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation,

3° Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur de communiquer les éléments de preuve relatifs à l'effectif de l'entreprise et il lui appartient, pour opposer à une organisation syndicale la fixation d'un nombre de représentants du personnel différent de celui demandé par cette organisation, de rapporter la preuve des effectifs de l'entreprise qu'il allègue ;

Attendu que, si la SAS Framatome indique que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel doit être fixé à 923,65 salariés, selon le protocole préélectoral pour les élections professionnelles 2018, décomposé en « effectif propre : 896,56 salariés, intérim : 3,27 salariés et entreprises extérieures : 23,82 salariés », voire à 956 salariés au 31 décembre 2018, selon l'état mensuel des effectifs, et est, par conséquent, inférieur à 1.000 salariés, ce qui rend l'une des deux désignations de délégués syndicaux surnuméraire, il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de la liste des plans de prévention établie par la direction de la SAS Framatome avec les entreprises intervenant sur le site de Saint-Marcel pour l'année 2018, et des courriers adressés aux entreprises extérieures le 29 août 2018 que, si 215 entreprises extérieures différentes ont établi un plan de prévention avec la SAS Framatome et ont mis du personnel à sa disposition, seules 13 entreprises prestataires ont été contactées le 29 août 2018 afin de fournir la liste des salariés présents sur le site de Saint-Marcel pendant l'année écoulée et, sur ces 13 entreprises, seules 8 ont répondu au courrier qui leur a été adressé, sans aucune relance particulière, de sorte que la grande majorité des entreprises extérieures intervenant sur le site de Saint-Marcel et ayant mis du personnel à disposition n'a pas été contactée et que plus de la moitié des 11 entreprises extérieures présentes sans interruption tout au long de l'année sur ce site – EDF, Apave, GSF, Ascot, Seris, Bourgogne Recyclage, R2C, BV, Capgemini, Amaris et Vinci – n'a pas été sollicitée, alors même que près de 60 des entreprises prestataires mettent à disposition des salariés toute l'année et que 28 entreprises sont intervenues sur une durée supérieure à 400 heures/an, ce dont il résulte que le nombre de salariés mis à disposition de la SAS Framatome au sein de l'établissement de Saint-Marcel et comptabilisé par celle-ci dans ses effectifs n'est absolument pas fiable, quand bien même ceux-ci ne doivent être pris en compte dans l'effectif qu'à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents la date de la désignation litigieuse ;

Qu'il en résulte que la SAS Framatome, qui s'est limitée à n'interroger qu'un très faible nombre d'entreprises extérieures ayant mis du personnel à sa disposition depuis au moins un an, ne rapporte pas la preuve que l'effectif de l'établissement de Saint-Marcel est inférieur à 1.000 salariés et ne permet pas la désignation de deux délégués syndicaux ;

Qu'il convient, dès lors, de rejeter la demande de la SAS Framatome tendant à l'annulation de la désignation de Monsieur C. et de Madame L., le 20 décembre 2018, en qualité de délégués syndicaux CGT au sein de l'établissement Framatome de Saint-Marcel, par le Syndicat CGT Framatome Saint-Marcel.

Attendu qu'il y a lieu de condamner la SAS Framatome à verser au Syndicat CGT Framatome Saint-Marcel, à Monsieur C. et à Madame L. la somme de 300 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, il sera rappelé qu'en la matière, le Tribunal statue sans frais, conformément à l'article R. 2143-5, alinéa 3 du Code du travail ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'instance, statuant par jugement contradictoire et susceptible de pourvoi en cassation ;

REJETTE la demande de la SAS Framatome aux fins d'annulation de la désignation de Monsieur C. et de Madame L., le 20 décembre 2018, en qualité de délégués syndicaux CGT au sein de l'établissement Framatome de Saint-Marcel, par le Syndicat CGT Framatome Saint-Marcel ;

CONDAMNE la SAS Framatome à verser au Syndicat CGT Framatome Saint-Marcel, à Monsieur C. et à Madame L. la somme de 300 euros chacun (trois cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE qu'en la matière le Tribunal statue sans frais ni dépens ;

(Mme Sordel-Lothe, prés. – M^e Borten, Prorelis et Mallevays, av.)

Note.

La complexité de l'application des dispositions de l'article L.1111-2, 2° du Code du travail, prévoyant l'intégration des salariés mis à disposition dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice dès lors qu'ils sont présents dans ses locaux et y travaillent depuis au moins un an, est bien connue. La règle est dirigée par l'impératif, fermement rappelé par la Cour de cassation dans son rapport annuel 2004, de saisir « la vérité de la communauté de travail qui doit s'exprimer dans sa plénitude » (1).

(1) Comm. sous l'arrêt Cass. Soc. 26 mai 2004, n° 03-60.125.

La détermination de la communauté de travail au sens du principe de participation est d'une importance capitale, en particulier à l'occasion des élections professionnelles. Elle commande à l'employeur qui emploie une main-d'œuvre prêtée de mettre en œuvre les moyens, notamment humains, requis pour obtenir et fournir aux organisations syndicales les informations nécessaires au contrôle de l'effectif (2). On rappellera, à cet égard, que l'employeur ne saurait se contenter d'interroger les entreprises extérieures et de prendre acte de leur silence ou de leur refus de fournir les éléments nécessaires, mais qu'il lui revient d'en demander la production forcée, au besoin judiciairement (3). Il s'agit-là d'une application particulière du principe général de loyauté dans la négociation collective (4).

Mais, sortie de son champ d'application ordinaire lié à la négociation préélectorale, quelle est la portée de la règle ? Comment les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure doivent-ils être décomptés pendant le cours du cycle électoral ? La présente espèce a donné au Tribunal d'instance de Chalon-sur-Saône l'occasion de formuler un début de réponse à cette question.

Les faits étaient relativement classiques. Au terme du premier tour des élections professionnelles d'élections du CSE tenu le 12 novembre 2018, le syndicat CGT était reconnu représentatif dans l'établissement de Saint-Marcel de la société Framatome. L'effectif calculé par la direction à la fin du mois d'août 2018 était alors de 923,65 salariés et avait appelé les plus expresses réserves de la part de la CGT à l'égard du décompte des salariés mis à disposition. Aucun contentieux électoral n'avait été élevé, mais le syndicat CGT, considérant que le seuil de 1.000 salariés était atteint, procédait le 20 décembre 2018, en application de l'article R. 2143-2 du Code du travail, à la désignation de deux délégués syndicaux.

La direction a alors contesté cette désignation devant le Tribunal d'instance en soutenant que l'effectif oscillait entre 908 et 961 salariés, sans dépasser les 999 salariés. Rien n'était toutefois produit par la société pour justifier de l'actualisation de son décompte des salariés mis à disposition, ce qu'elle ne prétendait d'ailleurs pas avoir fait.

La Cour de cassation juge, de manière constante, au moins depuis un arrêt du 18 décembre 2002 (5), que l'employeur supporte la charge de « *la preuve des effectifs de l'entreprise qu'il allègue pour opposer à*

une organisation syndicale la fixation d'un nombre de représentants du personnel différent de celui demandé par cette organisation » (6).

Jamais à ce jour et à notre connaissance, la Haute juridiction n'a toutefois fait peser sur l'employeur l'obligation de justifier, à l'occasion de chaque contestation élevée sur l'effectif au cours du cycle électoral, du décompte actualisé des salariés mis à sa disposition par une entreprise extérieure répondant aux conditions posées par le 2° de l'article L. 1111-2 du Code du travail. Le premier alinéa de l'article L. 1111-2 du Code du travail n'invite à aucune distinction en la matière et détermine uniformément les règles de calcul de l'effectif « *pour la mise en œuvre des dispositions du présent code* ».

Dans leur version issue du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité social et économique, les articles R. 2312-8 et R. 2312-9 du Code du travail imposent désormais clairement la mise à jour mensuelle du « *nombre de salariés appartenant à une entreprise extérieure* » dans la base de données économiques et sociales.

Le Tribunal d'instance en tire toutes les conséquences et juge que, faute pour l'employeur de pouvoir justifier, à l'appui de sa requête en annulation de la désignation d'un second délégué syndical, du décompte précis des salariés mis à sa disposition, celui-ci ne rapporte pas la preuve que ses effectifs seraient inférieurs à 1.000 salariés. Le tribunal a, en effet, relevé qu'il ressortait des éléments du dossier, notamment de la liste des plans de prévention établis par la direction, qu'une faible proportion des entreprises extérieures avait été contactée par la société et que celle-ci s'en était, en outre, tenue aux réponses apportées par à peine plus de la moitié d'entre elles. Dès lors, le rejet de la requête s'imposait.

Notons, pour finir, que la direction n'a pas souhaité former de pourvoi à l'encontre de cette décision, qui la condamne également à indemniser le syndicat CGT et les deux délégués syndicaux mis en cause au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. À défaut de vouloir décompter précisément ses effectifs, cet employeur devra au moins compter ses frais d'article 700...

Vincent Malleveys et Pierre Vignal,
Avocats au barreau de Paris

(2) Cass. Soc. 31 mai 2017, n° 16-16.492.

(3) Cass. Soc. 26 mai 2010, n° 09-60.400.

(4) Cass. Soc. 6 janvier 2016, n° 15-10.975.

(5) Cass. Soc. 18 décembre 2002, n° 01-60.810.

(6) Dans le même sens : Cass. Soc. 24 mai 2006, n° 04-44.939 ; Cass. Soc. 6 décembre 2006, n° 05-60.361.